

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 182, p. 39), en ce qu'elle écarte certaines dépenses effectuées par la République portugaise.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La République portugaise est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015.

Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2016 — Novartis/OHMI — SK Chemicals (Représentation d'un timbre transdermique)

(Affaire T-592/15) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'annulation — Révocation de la décision attaquée — Non-lieu à statuer*»)

(2016/C 200/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: SK Chemicals GmbH (Eschborn, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 7 août 2015 (affaire R 2342/2014-5), relative à une procédure d'annulation entre SK Chemicals GmbH et Novartis AG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Novartis AG et par SK Chemicals GmbH.*

⁽¹⁾ JO C 414 du 14.12.2015.